

Rapport PR-1196 A: réponses de M. Doessegger reçues le 24.11.2016
(annexe 2)

Une commissaire souhaitait connaître le montant de la participation intercommunale.

S'agissant de la première question relative au Fonds intercommunal de développement urbain (LFIDU) instauré par la loi votée par le Grand Conseil le 18 mars 2016, il convient de rappeler que chaque commune touchera un montant forfaitaire par logement créé sur son territoire durant l'année précédente. Les communes pourront également obtenir des allocations ad hoc pour le financement d'infrastructures et d'équipements en lien avec l'accueil de nouveaux logements à l'exception des équipements visés à l'article 19 de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT).

La possibilité de bénéficier de ce financement ne concerne donc pas les aménagements prévus par le PLQ en question.

Quel type de logement avec l'utilisation de la loi Giromini?

La loi dite Giromini (art. 6A LGZD) permet de déclarer d'utilité publique un PLQ afin de lever les servitudes de restriction de bâtir pour autant que le plan prévoit 60% de LUP. Compte tenu de l'existence de nombreuses servitudes de ce type qui empêchent la réalisation des logements, il est envisagé de prévoir une proportion de 60% de LUP.

Comment le Service de la petite enfance évalue les besoins dans ce secteur?

Il ressort de la planification établie par le Service de la petite enfance et le Service de la recherche en éducation (SRED) que le secteur est déjà bien équipé. La nouvelle crèche ouverte à l'école de Chandieu, celle prévue dans le PLQ Forêt et la réserve prévue par le PLQ Vieusseux permettent de pallier les besoins à court et moyen terme. L'expérience de la planification scolaire et de la petite enfance montre qu'il est illusoire de vouloir prévoir à long terme car les données changent plus vite. Ces prévisions sont établies tous les ans.